

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale  
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement  
après examen au cas par cas du projet d'extension du périmètre du site et évolution de  
l'activité de collecte et transit de déchets du site BMM à Isigny le Buat (Manche)**

**Le Préfet de la Manche**  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 avril 2017 autorisant la SARL BMM à exploiter une station de transit et de tri de métaux et de déchets dangereux à Isigny Le Buat ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n°2024-005277 relative au projet d'extension de l'activité de collecte et transit de déchets reçue complète le 23 février 2024 ;
- Vu** l'étude faune flore réalisée par le bureau d'étude « execo environnement » dont le rapport est daté de juin 2021 et est joint au dossier de demande d'évaluation au cas par cas ;
- Vu** l'avis en date du 1<sup>er</sup> mars 2024 de l'agence régionale de santé ;
- Vu** l'absence d'avis de la direction départementale des territoires et de la mer ;

## Considérant ce qui suit :

- le projet de modification se situe dans l'emprise d'une installation classée pour la protection de l'environnement dont l'activité principale concerne la collecte et le transit de déchets sur la commune de Isigny-le-Buat (50)
- la nature du projet de modification qui concerne une extension du site portant la surface totale à 3,7 ha comprenant une surface imperméabilisée de 2 ha contre 0.96 ha actuellement, seuil qui relève du régime de la déclaration pour la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature « Eau » définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- le projet de modification, objet de la demande d'examen au cas par cas porte sur la mise en œuvre de nouvelles activités de collecte et transit de déchets correspondant aux rubriques de la nomenclature ICPE n° 2710 et 2712.3, actuellement non incluses dans l'arrêté d'autorisation à exploiter ;
- le projet, soumis à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux « installations classées pour la protection de l'environnement » pour lesquelles, rentrant dans la catégorie des « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » (n° 1.a), un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;
- l'établissement relève déjà de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles et relève du régime de l'autorisation pour les rubriques 2713, 2718 et 2791 ;
- le projet de modification ne comporte pas d'extension d'activité excédant en soi un seuil de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles ;
- à la suite de l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nantes en date du 7 juillet 2023, le document d'urbanisme applicable est le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du territoire Avranches – Mont Saint Michel ;
- l'artificialisation projetée sur les parcelles acquises se situe en zone 1AUz, Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques à court ou moyen terme, du plan local d'urbanisme intercommunal du territoire Avranches – Mont Saint Michel ;
- cette activité sera exercée à plus de 650 m de la première ZNIEFF et du plus proche site Natura 2000, qui ne seront pas impactés par la modification projetée ;
- l'étude faune flore réalisée à l'initiative du maître d'ouvrage au printemps 2021 sur les parcelles qui seront aménagées a révélé un faible intérêt patrimonial pour la faune et pour la flore notamment car :
  - aucune espèce végétale présente n'est de type rare ou menacée,
  - sur les 11 espèces d'oiseaux recensées aucune n'est de type menacé ou considérée comme déterminante de ZNIEFF,
  - le site ne paraît pas présenter d'enjeu notable concernant l'entomofaune et concernant les mammifères ;
- compte tenu de la faible diversité faunistique et floristique de la parcelle, il n'est pas justifié de réaliser une étude saisonnière à une autre période ;

- selon le maître d'ouvrage, eu égard au maintien en état de cette parcelle depuis la réalisation de l'étude, ses conclusions concernant la faible diversité faunistique s'avèrent toujours d'actualité ;
- le site est bordé directement par des parcelles agricoles et par une société de vente et réparation de machines agricoles, aussi, compte tenu de leur nature agricole et tertiaire, ces usages présentent une sensibilité faible à l'évolution de l'activité de l'exploitation de BMM ;
- le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage destinée à la consommation humaine et hors zone inondable par débordement de cours d'eau ou remontée de nappe ;
- le maître d'ouvrage indique vouloir aménager de nouveaux séparateurs d'hydrocarbures de capacité adaptée afin de traiter efficacement les eaux de ruissellement du site avant leur rejet au réseau pluvial et effectuera des analyses plusieurs fois par an pour s'assurer du respect des normes de rejets ;
- le maître d'ouvrage indique vouloir planter une haie végétale tout autour de la nouvelle zone afin de réduire l'impact paysager de l'aménagement des nouvelles parcelles ;
- la première zone d'habitation située au Nord-Est à 60 mètres des limites du site et à 135 m des premières zones de déchargement ;
- actuellement, l'activité du site ne fait pas apparaître de nuisance sonore, ce qui est confirmé par l'étude acoustique du 30 mars 2021 montrant des relevés conformes aux attendus réglementaires ;
- l'extension de la plateforme se fait vers le Sud-Ouest soit dans la direction opposée aux premières habitations situées du côté Nord-Est par rapport au site et de surcroît, cette extension se situe derrière un bâtiment, ce qui permettra d'atténuer le bruit perçu par les habitations sus-citées ;
- l'Agence régionale de Santé indique que les informations présentées dans le dossier tendent à garantir une maîtrise des risques sanitaires et elle ne requiert pas la soumission à une évaluation environnementale ;
- au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire, la modification projetée n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences sur les intérêts environnementaux et la santé humaine qui justifieraient de réaliser une évaluation environnementale ;

### **D é c i d e**

Le projet d'extension du périmètre du site et l'évolution de l'activité de collecte et transit de déchets de la société BMM à Isigny-Le-Buat **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

La présente décision sera notifiée à la société BMM et publiée sur le site internet des services de l'État dans la Manche <https://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis>

Fait à Saint Lô, le

**27 MARS 2024**

Pour le Préfet,  
La Secrétaire générale,



Perrine SERRE

**Voies et délais de recours**

*La décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale constitue un acte préparatoire ne faisant pas grief, elle n'est donc pas susceptible de recours.*